

# Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

## Olivier Guersent : La politique de concurrence européenne dans un contexte de crise

Interview | Concurrences N° 4-2020 | pp. 14-22

---

### Olivier Guersent

**Directeur général, Direction générale de la concurrence (DG Comp)**  
Commission européenne, Bruxelles

---

Entretien réalisé avec

#### Thierry Boillot

**Directeur Concurrence** AFEC – AFJE, Paris

#### Muriel Chagny

**Professeur** Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (Paris-Saclay) et Présidente, AFEC, Paris

#### Jacques Derenne

**Associé** Sheppard Mullin, Bruxelles et Professeur, Université de Liège

#### Frédéric Jenny

**Professeur** ESSEC Business School, Cergy

#### Michel Ponsard

**Associé** UGGC Avocats, Paris et Vice-président, AFEC, Paris

#### Stéphanie Yon-Courtin

**Députée européenne (France)** Groupe Renew Europe, Parlement européen, Bruxelles

### Olivier Guersent

Directeur général, Direction générale de la concurrence (DG Comp)  
Commission européenne, Bruxelles

#### Entretien réalisé avec

##### Thierry Boillot

Directeur Concurrence  
AFEC – AFJE, Paris

##### Muriel Chagny

Professeur  
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (Paris-Saclay) et Présidente, AFEC, Paris

##### Jacques Derenne

Associé  
Sheppard Mullin, Bruxelles et Professeur, Université de Liège

##### Frédéric Jenny

Professeur  
ESSEC Business School, Cergy

##### Michel Ponsard

Associé  
UGGC Avocats, Paris et Vice-président, AFEC, Paris

##### Stéphanie Yon-Courtin

Députée européenne (France)  
Groupe Renew Europe, Parlement européen, Bruxelles

### Depuis Janv. 2020

Directeur général, Direction générale de la concurrence (DG Comp),  
Commission européenne, Bruxelles

### Sept. 2015 – Janv. 2020

Directeur général, Direction générale de la stabilité financière, services financiers et Union des marchés de capitaux (DG FISMA), Commission européenne, Bruxelles

### Sept. 2014 – Sept. 2015

Directeur général adjoint, Direction générale de la stabilité financière, services financiers et Union des marchés de capitaux (DG FISMA), Commission européenne, Bruxelles

# Olivier Guersent : La politique de concurrence européenne dans un contexte de crise\*

**Muriel Chagny** | Lorsqu'en ma qualité de président de l'Association Française Étude de la Concurrence (AFEC) je vous ai convié à intervenir à l'une de nos manifestations, je pensais avoir le plaisir de vous accueillir en personne à Paris. Malheureusement, la crise sanitaire est passée par là. Il nous a fallu nous adapter en ayant recours à la webconférence, ce qui a aussi concerné les groupes de travail que nous organisons régulièrement sur des thèmes d'actualité ou d'anticipation. L'AFEC ne pouvait rester à l'écart des débats et spéculations sur l'impact de la Covid 19 sur la politique et le droit de la concurrence, tant dans l'immédiat qu'à plus ou moins longue échéance. L'AFEC a donc constitué un groupe de travail dans cette perspective "droit de la concurrence et crise sanitaire".

Permettez-moi, Monsieur le directeur général, de vous renouveler mes remerciements d'avoir ainsi accepté de participer à cette webconférence et de vous être adapté. Un grand merci pour l'honneur et la confiance que vous nous accordez, d'autant que vous avez accepté de mener un dialogue singulier avec ceux qui ont chapeauté ce groupe de travail. S'ils sont quatre, seuls trois d'entre eux seront aujourd'hui vos interlocuteurs, à savoir Thierry Boillot, Michel Ponsard et Jacques Derenne. Jean-Louis Fourgoux, en charge des pratiques restrictives de concurrence à la française, est quant à lui à nos côtés, mais n'interviendra pas aujourd'hui, réservant sa contribution pour une prochaine manifestation.

Si la pandémie a nécessité la mise en place de mesures d'urgence, elle invite également à s'interroger à plus long terme sur l'adaptation tant au niveau de son droit substantiel que de son droit procédural du droit européen de la concurrence. Je tiens également à vous préciser que s'appliquera, tout au long de la webconférence, la règle de Chatham House, afin d'assurer les échanges les plus fructueux et libres possibles. Ainsi, les propos qui seront tenus ne pourront être attribués à quiconque.

Enfin, un grand merci à tous et, sans perdre plus de temps, Monsieur le directeur général, vous avez la parole.

Lors de mon entrée en fonction, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'actualité concurrence était dominée par un débat portant sur la tension, supposée, entre politique industrielle et politique de concurrence. Lorsque j'ai commencé à travailler dans la politique de concurrence communautaire en 1992, cette dichotomie faisait déjà, l'objet de discussions. Or, à mes yeux, il n'est pas pertinent d'opposer la politique industrielle et la politique de concurrence, et cela pour plusieurs raisons.

\*Propos tenus lors Webinaire de l'AFEC organisé le 8 juin 2020 sur le thème "Politique de concurrence européenne dans le contexte de crise actuel". L'AFEC tient à remercier toutes les personnes ayant concouru à la réalisation de cette synthèse : Mme Muriel Chagny, M. Thierry Boillot et Mme Diane de La Forest Divonne.

Tout d'abord, ces deux politiques ont la même finalité, c'est-à-dire qu'elles ont toutes les deux pour objectif, notamment, d'accroître la compétitivité. Les exemples de politiques industrielles qui prévoyaient une protection à long terme de la concurrence n'ont pas été couronnés de succès, comme le démontre la chute de l'économie soviétique. En effet, le meilleur moyen de réduire les coûts, d'améliorer l'innovation reste d'être soumis à la pression concurrentielle. C'est d'ailleurs la philosophie qui inspire et Thierry Breton sur la politique communautaire en matière de politique industrielle.

Ensuite, opposer la politique industrielle à la politique de concurrence suppose une simplification à outrance. La réalité est, il me semble, plus subtile. Le droit de la concurrence n'est pas un monde de noir et de blanc. Au plan économique c'est un continuum de gris (ainsi qu'en témoignent la définition de marché ; les relations de substituabilité entre produits etc.). Dans ce continuum économique, la règle de droit vient créer des frontières normatives, qui sont nécessaire à la prise de décisions et à la sécurité juridique, en définissant le gris qui est normativement labellisé « blanc » et celui qui est normativement labellisé « noir ». Ainsi, lorsqu'il faut décider, dans ce continuum de gris, ce qui est noir et ce qui est blanc, en dépit de l'objectivisation à laquelle se livrent les autorités de concurrence, intervient toujours un jugement de valeur. Ce jugement de valeur inclut nécessairement un élément de subjectivité, lié aux caractéristiques du système juridique en cause et aux valeurs qui l'imprègnent, à la manière dont est rédigée la règle de concurrence (i.e. est-elle une règle de raison ou non ?), etc. ... En d'autres termes, le droit de la concurrence n'est pas une science exacte. Cela explique donc pourquoi deux autorités de concurrence, bien que de bonne foi, bien que d'égales compétences, ayant objectivisé les faits, parviennent cependant parfois à des décisions différentes comme l'illustre la pratique décisionnelle des autorités de concurrence en matière de fusions mondiales sur des marchés mondiaux. Afin d'éviter ces divergences, si dommageables pour les parties, les autorités se doivent de coopérer.

### **“Les exemples de politiques industrielles qui prévoyaient une protection à long terme de la concurrence n'ont pas été couronnés de succès”**

En bref, le droit de la concurrence, comme tous les autres droits, n'est pas issu d'une vérité révélée. Comme tout standard juridique de qualité, il est un outil permettant de mener plusieurs politiques différentes. De ce point de vue – et après un long détour dont je vous prie de m'excuser – j'aimerais dépasser la question de la supposée opposition entre la politique industrielle et la politique de concurrence, et me concentrer sur le fait de savoir si (et le cas échéant comment), la politique de concurrence devrait prendre en compte des objectifs politiques plus globaux, bien que je sois convaincu qu'elle le fasse déjà dans les limites du standard de droit. Dans les États-Nations, la question de l'intérêt national ne se pose pas, elle est

implicite et intériorisée et elle connote nécessairement la prise de décision dans tous les domaines du droit. Le droit de la concurrence n'y fait pas exception. Les Américains savent parfaitement bien ce qu'est l'intérêt national des USA, les Français celui de la France, etc. L'Union européenne n'étant pas un État unitaire. Ce qui est évident et implicite aux États-Unis, en France ou ailleurs, ne l'est pas au niveau européen. L'intérêt communautaire n'est ni implicite, ni évident, il n'est pas non plus la somme des intérêts nationaux. Dégager l'intérêt collectif de l'Union résulte donc nécessairement d'une négociation laquelle a certes des vertus mais génère également des faiblesses. D'abord car dans de nombreux cas ce travail de recherche et de construction d'un consensus sur ce qu'est l'intérêt collectif n'est pas fait ou pas abouti ; ensuite parce qu'il nécessite d'exposer publiquement ce qui est implicite et internalisé dans d'autres juridictions. Malgré ces limitations, la Commission du reste, à l'instar des autres juridictions, prend en compte des objectifs globaux lorsqu'elle applique le droit de la concurrence. C'est d'ailleurs à mon sens pour cette raison que les rédacteurs des traités ont donné à la Commission, la responsabilité de la politique de concurrence et non à un organisme dit « indépendant ». Et puis cette question ancienne devient de plus en plus pertinente à mesure que nous sommes confrontés à des défis tels que le réchauffement climatique ou le déclin de la biodiversité. Ces enjeux posent des questions politiques qui sont également des questions techniques. Comment prendre en compte les gains d'efficacité hors marché ? Un accord qui, par exemple, a pour effet de réduire les émissions de CO2 mais également d'augmenter les prix, pourrait-il bénéficier de l'article 101§3 TFUE ? Devrait-il être pris en compte dans le cadre de l'analyse concurrence pour une concentration ? *Quid* en matière d'aides d'État ? De même, comment appliquer le droit de la concurrence à un accord qui décroît les émissions en Chine par exemple, mais qui a pour effet d'augmenter les prix au sein de l'Union ?

Finalement, la vraie question d'actualité, est de savoir comment et dans quelle limite la politique de concurrence intègre les objectifs politiques généraux de l'Union européenne.

**Muriel Chagny | Merci, Monsieur le directeur général, vous avez bien planté le décor en évoquant la question prise en compte des gains d'efficacité hors marché dans les trois instruments de la politique de concurrence sur lesquels nous reviendrons. Vous avez aussi évoqué la Chine et l'UE, et par là-même la question cruciale de la concurrence avec des entreprises ressortissantes d'États tiers. Je vais maintenant donner la parole à Thierry Boillot, l'une des chevilles ouvrières du groupe de travail, lequel va vous soumettre ses réactions et ses questions.**

**Thierry Boillot | Merci, Muriel. L'opposition supposée entre la politique industrielle et la politique de concurrence a, en effet, été au cœur d'un débat au sein du groupe de travail AFEC. Celle-ci est, d'ailleurs comme vous l'avez soulevé, probablement fautive puisque ces politiques nécessitent, en réalité, un équilibre entre deux objectifs complémentaires. En guise d'introduction, je voulais souligner la grande réactivité de la Commission, ainsi que des autorités**

**nationales de concurrence, face à la crise sanitaire, comme en témoignent les communications, les orientations, le stand-by de procédures difficiles à mettre en œuvre en ces temps troublés. Or, cette réactivité a suscité beaucoup d'espoirs dans le monde industriel sur l'évolution des règles de concurrence. Avant d'en venir là, je voudrais vous demander, Monsieur le directeur général, si cette dichotomie entre politique industrielle et politique de concurrence n'influencerait pas, ainsi que l'avait souligné le rapport de l'IGF de 2019, la coordination entre la DG Comp et la DG Trade ?**

C'est un élément extrêmement important, en effet. Tous les pays jouent avec leurs avantages compétitifs. Les nôtres, par exemple, c'est le fait d'être au sommet de la chaîne de la valeur ajoutée, d'avoir une main d'œuvre très qualifiée, une production intensive en capital etc.

Certains mettent en avant le manque d'uniformisation des normes qu'elles soient sociales, environnementales ou autres et souhaiteraient un alignement strict à l'échelle mondiale. Cela reviendrait en réalité à priver des pays en voie de développement de leurs avantages compétitifs lesquels résultent notamment de salaires moins élevés et de normes sociales moins développées. Développement économique et développement de hauts standards de protection social et environnemental sont toujours allés de pair dans les sociétés humaines et l'Europe ne fait pas exception. Pensez aux romans de Zola ou plus près de nous de Roger Vaillant, l'Europe en développement de la deuxième moitié du XIXème siècle et de la première moitié du XXème n'était pas un havre de paix social et environnemental. Et aujourd'hui, imposer cet alignement reviendrait à consolider le *statu quo* en condamnant les plus pauvres à rester en bas de l'échelle du développement. Par ailleurs, les pays qui concurrencent l'Union au cœur de ses avantages comparatifs sont ceux qui sautent une génération technologique, qui investissent dans la recherche, dans la formation de leur main d'œuvre etc. et dont le niveau de vie s'élève. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'adapter le modèle européen, que celui-ci doit devenir meilleur en recherche, en innovation, dans les technologies de la transition digitale et vers une économie bas carbone. Les cartes du jeu économique mondiale se rebattent constamment et rester au sommet de la chaîne de valeur ajoutée et donc du niveau de développement et du standard de vie, bâtir une industrie innovante et compétitive en Europe, impose une adaptation permanente, faute de quoi, d'autres zones, d'autres économies, nous supplanteront et se hisseront au sommet de la pyramide de la valeur ajoutée. Penser le contraire, penser que la place de l'Union Européenne à son sommet est intangible est une illusion, c'est aussi la négation même de la concurrence.

**“ Il est nécessaire d'adapter le modèle européen, celui-ci doit devenir meilleur en recherche, en innovation, dans les technologies de la transition digitale et vers une économie bas carbone ”**

**Thierry Boillot | Je vous remercie, Monsieur le directeur général. Autre question, moins politique et plus technique. Vous avez évoqué les gains d'efficience**

**hors marché. Aujourd'hui, il apparaît difficile pour des entreprises notifiantes de faire valoir ces gains d'efficacité quand ils ne sont pas à court terme (c.-à-d. qu'ils ne touchent directement la rentabilité, et ne sont pas immédiatement favorables aux consommateurs). Lorsque vous avez évoqué les gains d'efficacité hors marché, j'ai compris qu'il s'agissait de tout ce qui relève de l'environnement général, en-dehors de l'opération en elle-même. Pensez-vous que ce raisonnement sera concrétisé dans de nouvelles *guidelines* ?**

En matière de fusion, la chose est plus complexe qu'en matière d'antitrust. Il est, en effet, possible, dans une certaine limite, d'interpréter plus largement l'article 101 §3 TFUE. En revanche, la révision du règlement concentration est plus difficile, comme en témoigne le vif débat né à l'occasion de la dernière révision, lequel n'a pu être tranché qu'en déconnectant toutes les considérations annexes à l'opération elle-même, comme, par exemple, les considérations sociales. De sorte que la décision ne peut se prendre que sur les conditions de concurrence. S'agissant d'une éventuelle révision, j'observe qu'une telle révision devrait se faire à l'unanimité et que les États membres ne parviennent pas à un consensus, certains demandant une révision, et d'autres, plus nombreux, ne la souhaitent pas.

**Thierry Boillot | Autre sujet, directement lié à la crise sanitaire que nous traversons, puisqu'il s'agit de l'exception de l'entreprise défaillante laquelle est généralement soulevée par une entreprise notifiante dans le cadre d'une concentration susceptible de porter atteinte à la concurrence. La crise sanitaire, puis économique, va, en effet, entraîner la disparition du marché des entreprises moins bien capitalisées – ce qui peut être un bénéfice du point de vue de la compétitivité –, de sorte que le recours à cette défense risque de s'accroître dans les temps à venir. Cette exception de l'entreprise défaillante, pour laquelle il y a peu de précédents aujourd'hui, pourra-t-elle être réactualisée dans le cadre d'une nouvelle communication ?**

Je reviens sur votre question précédente afin de faire un parallèle. La politique de la Commission s'agissant des gains d'efficacité dans le cadre de l'analyse d'une fusion, est fondée sur trois conditions cumulatives. Ces gains doivent bénéficier au consommateur d'une façon ou d'une autre (i), ces gains doivent résulter de l'opération de fusion elle-même (ii), et ces gains doivent être vérifiables (iii). Il n'y a pas vraiment de place pour un certain assouplissement car si ces gains ne résultent pas de la fusion, ils ne sont pas pertinents pour l'analyse. Il en va de même s'ils ne sont pas vérifiables ou bien qu'ils ne bénéficient d'aucune façon – et l'enjeu réside dans la formulation “d'une façon ou d'une autre” – aux consommateurs.

**Thierry Boillot | Je tiens à souligner qu'il y a, s'agissant du caractère vérifiable des gains, une question de temporalité. Certains gains d'efficacité peuvent, effectivement, être immédiats et d'autres, liés à l'innovation, ne peuvent être qu'à moyens ou longs termes. Pour autant, ces derniers sont-ils pris en compte ?**

La pratique décisionnelle en matière de gains d'efficacité, comme en matière de définition de marché, tend davantage à montrer une adaptation de la temporalité

aux produits en jeu. Ainsi, plus un produit est simple et correspond à des cycles courts de production (p. ex. la production de boîtes contenant des légumes), plus la temporalité sera courte. À l'inverse, plus le produit est complexe et correspond à des cycles longs (p. ex. production de TGV, d'avions etc.), plus la temporalité prise en compte sera longue. Cependant, s'agissant des gains d'efficacité, plus ils sont lointains, plus ils sont hypothétiques et moins ils sont vérifiables. Ils sont donc moins susceptibles d'être pris en compte.

**“Plus les gains d'efficacité sont lointains, plus ils sont hypothétiques et moins ils sont vérifiables. Ils sont donc moins susceptibles d'être pris en compte”**

S'agissant de l'entreprise défaillante, le constat est le même. Pour que cette exception soit accueillie, il faut que deux conditions cumulatives soient remplies ; que l'entreprise soit effectivement défaillante, c'est-à-dire qu'en l'absence de fusion, elle disparaîtrait d'elle-même (i), que l'entreprise repreneuse aurait, de toute façon, recueilli le business et les parts de marché de la défaillante (ii). C'est précisément parce qu'il n'y a pas, ou très peu, de différence s'agissant de l'atteinte à la concurrence entre l'hypothèse où l'entreprise défaillante est reprise par la notifiante et celle où elle ne l'est pas, que cette exception est admise. Si, par exemple, il y a d'autres entreprises susceptibles de la reprendre, il n'y a aucune raison de l'accueillir.

**Thierry Boillot | Il y a, cependant une décision intéressante prise par la CMA dans l'affaire Amazon/Deliveroo, laquelle était liée à la quasi-faillite de Deliveroo. L'opération a été autorisée provisoirement alors même qu'Amazon avait pris pour engagement de ne pas revenir sur le marché de la distribution alimentaire. Cette décision laisse à penser que certaines autorités de concurrence vont vers une admission plus souple de l'exception.**

Les services de la DG Comp sont en train d'analyser cette décision de la CMA, et il n'est pas certain qu'elle reflète une flexibilisation extraordinaire de l'exception de l'entreprise défaillante. Cette exception, encore une fois, a été mise en place afin d'éviter que le dommage, inéluctable, à la concurrence ne se double d'un dommage social.

**Muriel Chagny | Monsieur le directeur général, je ne résiste pas au plaisir de vous poser une question volontairement provocatrice, s'agissant de la révision du règlement concentration. Pourrait-on retourner la formule “vous êtes politiquement minoritaire, donc vous avez juridiquement tort” et considérer qu'un État membre pourrait être juridiquement minoritaire et avoir politiquement raison ?**

Tout dépend de la définition retenue de “politiquement”. Après dix ans à négocier des règles financières au Conseil, je peux vous assurer que lorsqu'un texte ne se modifie qu'à l'unanimité et qu'il y a, politiquement, une large différence entre le nombre d'États qui ne souhaitent pas sa modification et le nombre d'États qui la souhaiteraient, à la faveur du premier, ce n'est pas la peine de consommer nos maigres ressources à essayer de négocier.

**Frédéric Jenny | Monsieur le directeur général, l'Union européenne a, certainement, pris le leadership en termes de politique de concurrence et en termes de mise en œuvre de la concurrence au niveau mondial. Cependant, dans le même temps, s'agissant du dynamisme industriel, et notamment dans les secteurs de hautes technologies, il est certain qu'elle a accusé un certain retard par rapport à la Chine ou aux États-Unis, dans lesquels il y a une politique industrielle plus active. L'Union européenne n'est-elle pas allée aussi loin que là où elle aurait pu, voire dû, aller en matière d'incitation publique ?**

Pendant longtemps, l'Union européenne a eu une foi peut être un peu naïve dans le libéralisme. Lorsque j'étais directeur du cabinet de Michel Barnier, je me souviens qu'il avait voulu introduire le concept de réciprocité dans les marchés publics. Nous avons échoué, nos contradicteurs argumentant que l'Union étant au sommet de la pyramide de la valeur ajoutée et les termes de l'échange nous étant structurellement favorables, elle n'aurait, jamais intérêt à se refermer. Dix ans plus tard, quelle est la place réelle de l'Union dans la chaîne de la valeur ajoutée et les termes de l'échange nous sont-ils toujours aussi favorables ? Par ailleurs, l'objectif de la réciprocité n'est certainement pas de se fermer mais, au contraire, de forcer les autres à s'ouvrir. Finalement, cela revient à conditionner l'accès d'entreprises étrangères à notre marché intérieur de 4 à 500 millions de consommateurs européens, à l'accès pour nos entreprises à d'autres marchés. Aujourd'hui les conceptions ont évolué, et on observe les germes de ce changement au travers, notamment, du concept de grands projets d'intérêt communautaire ou du livre Blanc sur les financements publics aux entreprises non communautaires.

S'agissant des aides d'État, la justification de leur contrôle se trouve dans le fait que l'Union n'est pas un État unitaire. Le droit des aides d'État s'apparente davantage à un droit de l'équité entre les États membres, à une sorte d'OMC européen. Pour conclure, on en revient à la question des objectifs de la politique de concurrence qui nous occupe d'une manière ou d'une autre, depuis le début de ce débat. Or, je n'ai pas connaissance, au plan européen, d'une politique commune construite ensemble, appropriée, pour laquelle la politique de concurrence aurait fait obstacle. La politique de concurrence est similaire à toutes les autres politiques, c'est-à-dire que dès lors qu'il y a des objectifs définis par le législateur, elle s'aligne. Lorsqu'il y a des objectifs communs, la politique de concurrence s'adapte, dans les limites des standards juridiques naturellement. Nous sommes, aujourd'hui, dans une réflexion plus intéressante sur les liens entre politique industrielle et politique de concurrence, puisque le débat porte davantage sur des concepts de chaînes de valeurs, d'écosystèmes ; les deux politiques se trouvent davantage en symbiose qu'en opposition. C'est pour cela que Margrethe Vestager et Thierry Breton peuvent se retrouver à la même tribune, pour défendre les mêmes concepts sans que personne ne s'émeuve.

**“Lorsqu’il y a des objectifs communs, la politique de concurrence s’adapte, dans les limites des standards juridiques naturellement”**

**Muriel Chagny | Peut-être au regard du temps qui file trop vite, je vais vous proposer de passer au thème suivant. On avait prévu d’évoquer le thème de l’antitrust, je vous cède la parole.**

S’agissant de l’antitrust, j’aimerais, à titre liminaire porter l’attention sur certains éléments.

Tout d’abord, le système de notification préalable dans lequel n’étaient soumis à la Commission que des accords entre entreprises inoffensifs – les accords vraiment anti-concurrentiels n’étant pas notifiés – était une source d’inefficacité de la Commission considérable au vu des ressources qui lui étaient allouées. C’est pour cela que, bien que le Règlement 1, a prévu la possibilité de donner de la “guidance”, de prendre des décisions collectives, la DG Comp n’a pas utilisé cette possibilité depuis 2004. Nous avons en effet la volonté d’éviter le passage d’un régime de notification à un régime de néo notification et souhaitons au contraire nous concentrer sur ce que les entreprises ne souhaitaient justement pas nous dire. Quinze ans plus tard, ce temps est, peut-être, révolu et il est peut-être envisageable de recourir à ces instruments à condition de les utiliser avec parcimonie. Cela pourrait être le cas d’accords ayant pour objet de réduire les émissions de gaz à effets de serre mais qui augmenteraient les prix, si dans l’ensemble, la Commission considère que les consommateurs seraient bénéficiaires. Eu égard au montant des investissements en cause, il serait bon de donner de la sécurité juridique aux entreprises – de manière assez étroite ! Cela rejoint le débat sur la prise en compte des gains d’efficience en-dehors du marché, car si ceux-ci doivent être pris en compte, il faudra donner de la sécurité juridique. Madame Vestager a ouvert la porte à cette possibilité lors d’un récent discours à Bruges.

Ensuite, s’agissant de la réactivité de la Commission que vous avez saluée par rapport à la crise, j’aimerais apporter deux précisions. Premièrement, la Commission a autorisé pour la première fois depuis très longtemps un cartel de crise, mais un cartel de crise très particulier puisqu’il avait pour objectif non pas de réduire la capacité de production des entreprises mais au contraire, de la maximiser. Il s’agissait, en effet, de fournisseurs de produits génériques destinés aux unités de soins intensifs pour lesquels la situation de production était extrêmement tendue et dont le seul moyen d’atteindre les 20% de production supplémentaire nécessaires, était de les spécialiser usine par usine, pays par pays, c’est-à-dire de recourir à un cartel. Afin d’éviter les conséquences post-crise, la Commission a aidé à l’organisation de ce cartel. Elle a reçu les données, les a traitées afin que celles-ci soient parfaitement opaques pour les entreprises participantes. C’est un élément intéressant de cette crise. Sont également pertinentes les discussions que la DG Comp entretient actuellement avec un certain nombre d’entreprises pharmaceutiques portant sur les conditions auxquelles l’Union pourrait financer les recherches sur

un vaccin. De nouvelles problématiques se dévoilent donc, et notamment, par exemple, par quel biais s’assurer que les pouvoirs publics dans différentes juridictions ne vont pas financer la même recherche plusieurs fois

**“L’Union devrait également être dotée d’un droit des pratiques restrictives”**

Ensuite, une fois les financements versés, quels seraient les droits de la Commission en tant que bailleur de fonds ? Les Américains, par exemple, ont une disposition juridique qui leur permet, lorsqu’ils financent ce type de recherches, d’avoir la copropriété intellectuelle du résultat. Pouvoir ainsi exiger la copropriété, rend le partenaire financier plus prompt à une négociation civilisée.

**Muriel Chagny | Merci, Monsieur le directeur général. Je vais donc me tourner vers Michel Ponsard pour lui demander une réaction brève et quelques questions.**

**Michel Ponsard | Merci Muriel, merci, Monsieur le directeur général. Les réflexions menées sur l’antitrust ont tourné autour de deux points. Le point que vous avez évoqué, sur lequel je reviendrai, portant sur toutes les nouvelles approches que pourrait avoir la Commission pour faire face à cette situation inédite. Cette situation va, d’ailleurs, probablement se muer en crise économique gigantesque où les outils de concurrence de la Commission seront questionnés. Dans la Communication du 10 avril prise par la Commission, ressort également la volonté de la Commission d’être attentive aux comportements des acteurs économiques, afin de s’assurer que personne ne profite de cette situation. Deuxièmement, nous souhaiterions évoquer ; les prix excessifs, les outils sur lesquels on peut s’interroger aujourd’hui, le rôle des associations professionnelles, voire la question des cartels de crise.**

**S’agissant des prix excessifs, ceux-ci sont mentionnés dans la Communication du 10 avril puisqu’il y est indiqué qu’il ne doit pas y avoir de prix qui soient supérieurs aux prix concurrentiels normaux. J’aurais aimé vous interroger sur le recul que vous pourriez avoir sur ce point. Pouvez-vous nous dire s’il y a un *monitoring* particulier qui est fait sur la question du prix excessif ? De même, quelle est votre vision sur l’efficacité des tests ? On a pu, effectivement, avoir l’impression que certains États membres ont eu du mal à prendre des décisions sur ce sujet. De plus, nous aimerions savoir si une réflexion était en cours s’agissant des plateformes numériques, et notamment sur l’existence de certaines notions en-dehors de la caractérisation d’une position dominante – puisqu’il nous semble que la réflexion porte sur un outil indépendant de la dominance lequel permettrait d’appréhender plus efficacement les pratiques de ces plateformes. Dans cette situation exceptionnelle de crise, quel est votre recul sur ce qui se passe et quelle est votre vision sur ces questions ?**

Il y a certes une question conjoncturelle mais aussi une question de fond qui précédait la crise. Les prix excessifs en droit de la concurrence sont ce qu’il y a de plus difficile à prouver. Plusieurs questions se posent. Qu’est-ce qu’un prix excessif ? Qu’est-ce qu’un prix excessif d’une entreprise qui n’est pas en position dominante ? Qu’est-ce

qu'un prix excessif qui n'est pas le résultat d'une entente – dans le cas où il est compliqué de prouver une entente classique ? À mes yeux, et cela rejoint votre deuxième question, il est nécessaire de se rappeler que les États membres ont la palette complète des outils d'intervention en matière de droit économique, c'est-à-dire l'antitrust mais aussi le droit des pratiques restrictives de concurrence, soit un droit normatif qui ne dépend pas de l'atteinte au marché. L'Union devrait également être dotée d'un droit des pratiques restrictives plus global et non sectoriel comme c'est le cas aujourd'hui (par exemple, en matière de télécommunications sur base de l'article 114 TFUE). Il n'y a pas, aujourd'hui, contrairement à ce qui existe en droit de la concurrence, de délégation générale de compétence de la part des États membres, ce qui cause des difficultés aux frontières entre ces deux domaines du droit. Lorsqu'un État membre a la double base juridique, il n'a pas besoin de se questionner sur sa légitimité à agir puisque si l'enjeu ne relève pas du droit de la concurrence, il relève du droit des pratiques restrictives. Pour la Commission, il faut, au préalable, se poser la question de l'atteinte au marché, au bon fonctionnement du marché, qui est la première étape du test opérationnel. C'est pour cela que les États membres ont délégué leur compétence. Il est donc nécessaire que la Commission le démontre, ce qui prend du temps, et peut être dommageable puisque dans certains secteurs, tels que le numérique, le risque est que, lorsqu'enfin la preuve est démontrée, les dégâts soient déjà causés. S'agissant des plateformes pour lesquelles les effets de réseaux sont extrêmement puissants et se déploient très vite, l'analyse de marché prend du temps et lorsqu'enfin la Commission a démontré la dominance, l'atteinte au marché etc., les dégâts sont irrémédiables – et cela malgré la sanction financière qu'elle aura imposée à l'entreprise en cause. J'ai toujours été convaincu qu'en plus du droit antitrust, il était nécessaire de développer à l'échelle européenne un droit des pratiques restrictives de concurrence, ce que la digitalisation de l'économie rend encore plus pertinent.

**Michel Ponsard | Je voudrais rebondir sur la rapidité d'action. Vous avez évoqué les lettres de confort ou les lettres administratives de confort, il y a, aujourd'hui, une adresse email à la Commission. Pourriez-vous en parler quelque peu ? Y a-t-il eu beaucoup de demandes ? J'ai le sentiment que vous êtes satisfait de l'exemple cité qui est une lettre du 8 avril 2020. En France, nous avons connu, en-dehors du secteur de la santé, un cas de demande à l'Autorité de la concurrence, de renégociation des baux provenant d'une association professionnelle – une association d'opticiens. Ce qui nous semble intéressant c'est de questionner les outils mis en place pour favoriser une réaction rapide. Des lettres de confort, par exemple dans le secteur de l'environnement, ne peuvent-elles pas être un nouvel outil de rapidité ? Les mesures provisoires vous paraissent-elles être un autre outil satisfaisant ou qui aurait besoin d'une modification ?**

S'agissant des mesures provisoires, la DG Comp a, effectivement, décidé d'y recourir, à juste titre, pour la première fois depuis vingt ans. Si elle n'y avait pas recours auparavant c'est parce qu'elle avait été sanctionnée par la Cour lors de leur précédente utilisation, ce qui a eu pour effet de la rendre frileuse. Or, dans des domaines

où l'action doit être immédiate, les mesures intérimaires sont un outil qui doit faire partie de la palette d'intervention d'une autorité de concurrence moderne. Il est tout à fait normal que ces mesures intérimaires soient relativement exceptionnelles et soumises à des règles exigeantes puisqu'il s'agit souvent d'ordonner à une entreprise de cesser une pratique avant toute détermination au fond de l'affaire. Pour autant, le standard juridique doit permettre d'utiliser l'instrument lorsque c'est nécessaire. Je suis très content que Madame Vestager y ait eu recours.

**“Dans des domaines où l'action doit être immédiate, les mesures intérimaires sont un outil qui doit faire partie de la palette d'intervention d'une autorité de concurrence moderne”**

S'agissant de la lettre de confort, elle devra rester exceptionnelle. Une seule a, d'ailleurs, été faite dans le contexte de la crise. Je souhaiterais les réserver pour des cas où elles s'avèrent particulièrement justifiées. La DG Comp ne doit pas redevenir une machine à publier des lettres de confort comme elle l'était avant 2004, elle n'est pas là pour fournir de la sécurité juridique aux entreprises – même si, dans certains cas, bien définis, cela peut être souhaitable, de même que dans des cas encore plus exceptionnels et définis, il peut être souhaitable de prendre des décisions au sens de l'article 10 du Règlement n° 1/2003. Cependant, même dans ces situations où il y a une réelle nécessité, la lettre de confort n'est qu'un “confort” additionnel puisque, en réalité, la DG Comp est déjà au contact avec les avocats des parties, pour déterminer, ensemble, les limites de ce qui est acceptable. Je comprends qu'il soit tentant pour des entreprises, s'agissant d'opérations pour lesquelles sont en jeu des investissements importants, de demander plus de sécurité juridique. Je demeure, cependant, ferme sur ce point, la grande majorité des ressources allouées à la DG Comp ne seront pas utilisées pour donner du confort aux entreprises mais continueront d'être concentrées sur la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles !

**Stéphanie Yon-Courtin | Merci de me donner la parole, j'ai une question d'ordre assez général. Le consommateur qui est au cœur de la politique de concurrence, est finalement le point commun des analyses des autorités de concurrence (DG Comp ou autorités nationales). En général, il est le point cardinal de la réflexion. La crise de Covid 19 nous révèle la nécessité de protéger, plus que jamais, le consommateur, en particulier avec la digitalisation de l'économie. On le constate ainsi avec le Digital Service Act qui est une réglementation ex ante importante et qui renforce la protection du consommateur. Pourtant, cette prise en compte de la défense du consommateur peut sembler différente voire divergente selon que les autorités de concurrence sont dotées d'une compétence exclusivement de concurrence ou qu'elles disposent également d'un volet “défense des consommateurs”. Au sein du Parlement européen, il y a une vraie discussion à ce sujet, certains relayant la création d'une véritable autorité indépendante. Aujourd'hui, l'idée serait davantage de**

**confier à la DG Comp la protection des consommateurs. Serait-ce opportun ? Est-ce hors scope ? Comment cela pourrait-il influencer votre analyse ? Y a-t-il un avantage à conjuguer les deux objectifs ou bien faut-il les sérier ?**

C'est une excellente question qui soulève deux questions qui sont complémentaires. Tout d'abord, faut-il doter l'UE d'une compétence générale en matière de pratiques restrictives ? Faudrait-il doter l'UE d'une compétence générale en matière de protection des consommateurs ? À la première, je réponds que cela est pour moi une évidence, et que cette compétence ne devrait pas nécessairement être déléguée à la DG Comp, bien que cela aurait du sens eu égard à la complémentarité des sujets. À la seconde, je suis plus réservé car la défense des consommateurs demeure une action de terrain. La Commission, notamment la DG Comp, n'est pas équipée pour cela. Il n'y a que le jour où l'Union sera un système fédéral, où les autorités nationales de concurrence seront les branches nationales du système fédéral de la protection des consommateurs que cela pourrait être efficace. La protection du consommateur implique, encore une fois, d'être sur le terrain. Il vaut mieux, pour l'instant, inciter les États membres à donner les moyens en effectifs aux administrations qui ont cette fonction au plan national. Je pense que la mise en place d'un réseau au sein de l'Union serait, actuellement, plus efficace. C'est, d'ailleurs, comme cela qu'avait commencé la régulation des industries de réseaux, dans les télécoms et l'énergie.

**Muriel Chagny | Je me permets d'observer qu'en 2002 sortait un ouvrage, en France, qui proposait d'embrasser dans un même ensemble le droit de la concurrence, celui des pratiques restrictives et celui de la consommation. Il s'agissait du *Droit du marché* de Claude Lucas de Leyssac et Gilbert Parleani. C'est une belle transition pour aborder le dernier thème de cette webconférence, relatif au droit que vous avez, vous-même, appelé "droit de l'équité entre les États membres", Monsieur le directeur général : le droit des aides d'État.**

Deux points me semblent importants s'agissant des aides d'État. Premièrement, il y a, actuellement, un vif débat s'agissant de la prise en compte des politiques de subventions publiques mises en place dans d'autres juridictions, débat auquel Thierry Boillot et les travaux de l'AFEC ont participé. En somme, la question repose sur le constat selon lequel l'Union s'astreint à un contrôle strict des subventionnements publics, que les pays tiers ne s'appliquent pas nécessairement. Les entreprises d'États tiers qui bénéficient de subventions publiques qui, dans l'Union seraient interdites, peuvent-elles continuer à investir au sein de l'Union ? Ce questionnement a donné lieu à une lettre de mission de madame Von Der Leyen à Margrethe Vestager qui s'interroge sur la façon dont les institutions européennes devraient prendre en compte ces subventions. Néanmoins, ce débat n'est pas complètement nouveau puisque, depuis vingt ans, la Commission a toujours tenté d'appliquer les règles européennes de contrôle des aides d'État à ses partenaires commerciaux, dans les différents accords bilatéraux qu'elle a conclus.

**“Les entreprises d'États tiers qui bénéficient de subventions publiques qui, dans l'Union seraient interdites, peuvent-elles continuer à investir au sein de l'Union ?”**

Je considère que la mauvaise réponse à cette question serait de l'internaliser dans les autres instruments de la politique de concurrence. Pour reprendre, par exemple, une des pistes évoquées par le groupe de travail dirigé par Thierry Boillot, je suis sceptique quant à l'efficacité de la prise en compte du subventionnement public étranger dans l'analyse d'une opération de concentration. Cela supposerait que la Commission démontre en respectant les droits de la défense jusqu'à la Cour, qu'il y a, effectivement, une subvention publique illégale – ce qui supposerait également qu'un texte rendant illégal les subventions publiques en-dehors des frontières de l'Union ait été adopté au préalable ! Ce ne serait donc qu'après épuisement des voies de recours que la Commission pourrait intégrer cette subvention dans son analyse de la concentration, ce qui se révélerait, finalement, une perte de temps considérable. Ce raisonnement me paraît difficile tant conceptuellement qu'opérationnellement. Je suis, cependant, convaincu qu'il est nécessaire de créer un outil à la frontière du droit de la concurrence et du droit de la défense commerciale, spécialement conçu pour traiter ce problème.

Par ailleurs, la Commission a adopté un encadrement temporaire, lequel a tant fait l'objet de congratulations que de critiques. Nous vivons actuellement la crise la plus profonde que nous n'ayons jamais vécue, il me paraît nécessaire de mobiliser toutes les ressources disponibles en matière de soutien public, et cela dans une certaine chronologie. Dans un premier temps, il faut assurer de la liquidité aux entreprises, puis, dans un deuxième temps – celui dans lequel nous nous trouvons actuellement – il faut restaurer leur solvabilité, et enfin, idéalement, dans un troisième, il faudrait assurer les conditions qui leur permettraient de nourrir une relance de la croissance par l'investissement. Dans ce troisième temps, la discussion autour des conditionnalités, notamment en matière de décarbonation, sera primordiale. Je tiens à souligner, par ailleurs, que lorsque la Commission a proposé cet instrument, il y a eu peu de critiques de la part des États membres, y compris de la part des États membres traditionnellement plus libéraux. Cette réponse a entraîné un certain consensus car elle était, à mon avis, extrêmement justifiée. En revanche, le problème de ce type de mesure, comme, par exemple pour – toute proportion gardée –, la politique monétaire expansive dite de *quantitative easing*, ce n'est pas tant d'y entrer que d'en organiser la sortie. Or, je pense qu'il faudra arrêter cette politique rapidement, c'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle cet encadrement n'est que temporaire, limité jusqu'à la fin de l'année. Il y aura, alors, probablement, des demandes de prolongations qu'il faudra examiner sérieusement pour identifier quel type de prolongation envisager le cas échéant. Finalement, trois questions se poseront. 1) Faut-il respecter le délai initial et revenir au règlement ordinaire au 1er janvier 2021 ? 2) Faut-il se contenter

Ce document est protégé au titre du droit d'auteur par les conventions internationales en vigueur et le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992. Toute utilisation non autorisée constitue une contrefaçon, d'illégalité sanctionnée jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (art. L. 335-2 CPI). L'utilisation personnelle est strictement autorisée dans les limites de l'article L. 122-5 CPI et des mesures techniques de protection pouvant accompagner ce document. This document is protected by copyright laws and international copyright treaties. Non-authorized use of this document constitutes a violation of the publisher's rights and may be punished by up to 3 years imprisonment and up to a € 300 000 fine (Art. L. 335-2 Code de la Propriété Intellectuelle). Personal use of this document is authorised within the limits of Art. L. 122-5 Code de la Propriété Intellectuelle and DRM protection.

d'une prorogation de la situation exceptionnelle sans apporter de correctifs au mécanisme mis en place? 3) Faut-il adopter une deuxième génération d'instruments d'encadrement temporaire pour assurer une sortie « en sifflet » avec, notamment, une prise en compte de la troisième phase que j'évoquais tout à l'heure, c'est-à-dire la prise en compte de la relance de l'économie par l'investissement?

**“Il y aura probablement, des demandes de prolongations [due l'encadrement temporaire aides d'état]qu'il faudra examiner sérieusement”**

**Jacques Derenne | Merci, Monsieur le directeur général, vous prêchez un convaincu. Parler d'aides d'État revient, avant tout, à parler d'Union européenne, avant même d'État membre ou de contrôle des États membres. Il faut, cependant, se garder d'oublier la nécessité du contrôle des aides d'États. Je me permets de reprendre vos dimensions interne et externe, lesquelles synthétisent les idées du groupe de travail que je dirige. Du point de vue externe, tout d'abord, l'exportation du droit des aides d'États se fait, effectivement, depuis longtemps, ce qui rend compte d'un bon effort de sensibilisation de la part de la Commission. Du point de vue interne, entre les États membres, le contrôle des aides d'État revient au contrôle par un être supranational instauré en 1958, de la compétition à laquelle ces derniers peuvent s'adonner. Cependant, l'importance de la crise a exacerbé le déséquilibre naturel en matière d'aides d'État entre les pays, le muant en un déséquilibre excessif entre les “big pockets” et les autres... Comment la Commission peut-elle rééquilibrer cette situation? Elle n'en a pas les outils puisqu'elle ne peut pas enjoindre les États à adopter tel ou tel comportement, elle ne peut que contrôler leurs actions. Quelles sont les éventuelles pistes?**

**De plus, vous avez évoqué “le point d'inflexion”, quand celui-ci va-t-il être? Quand va-t-on sortir du 107 § 3b TFUE? Quand va-t-on tendre vers plus de décisions individuelles de crise et moins opter pour un régime uniforme, c'est-à-dire, plus de 107 § 2b et moins de 107 § 3b? Ces questions commencent à se poser, notamment avec le contentieux qui arrive. La base juridique des aides d'État n'est, certes, pas le fait de la Commission, mais celui des États, mais n'y a-t-il pas eu, là, un manque de pédagogie et de communication de la part de la Commission? N'aurait-elle pas dû insister davantage auprès des États membres afin qu'ils recourussent davantage à l'article 107 § 2b? Je vous rappelle qu'il n'y a eu que 14 décisions sur le fondement de l'article 107§2b, pour 155 voire 160 sur le fondement de 107 § 3b au 8 juin 2020. Or, une aide d'État en vertu de l'article 107 § 2b renvoie à une situation dans laquelle l'État compense une perte qui n'est due à rien si ce n'est le désastre. Cette aide est utile car elle apporte un soutien financier. En revanche, quand l'État se contente de garantir des prêts bancaires que des entreprises affaiblies financièrement (voire en mort économique presque certaine) devront ensuite rembourser, est-ce véritablement constitutif d'une aide d'État efficace?**

**Enfin, pour l'aspect extraeuropéen, s'agissant de l'instrument hybride de défense commerciale et de concurrence que vous avez évoqué, je crois que la Commission en a déjà un pour l'aviation et qu'il est un échec cuisant, qu'il n'est jamais utilisé, notamment pour des raisons politiques. Je souhaiterais donc vous demander : comment la Commission va-t-elle lancer un instrument qui soit efficace et qui lui permette de contrôler au-delà des souverainetés nationales?**

Tout d'abord, j'aimerais revenir sur le recours à l'article 107 § 2b. Premièrement, l'article 107 § 2b institue une exception au droit des aides d'État que la Cour de justice interprète, à juste titre, de manière extrêmement restrictive. Pour que les dommages puissent être compensés, il faut donc, entreprise par entreprise, quantifier les pertes – qui doivent être échues et non récupérable, éliminant, de fait, les établissements bancaires du champ d'application de la disposition car ils auront des difficultés à établir le caractère de perte définitive et non récupérable des prêts devenus non performants. L'article 107 § 2b n'est donc pas non plus la panacée. Ensuite, l'article 107 § 2b est limité aux pertes dont il est démontré qu'elles sont causalement liées, en l'occurrence, à la crise de Covid 19. L'article 107 § 2b devrait-il donc être la base juridique exclusive au détriment des autres dispositions? Un régime plus souple qui, s'adaptant au contexte de crise actuel, sauvegarde l'écosystème économique dans toutes ses relations aussi bien transversales, que verticales et horizontales n'est-il pas plus efficace? Je suis convaincu que les deux instruments sont nécessaires. Je tiens, d'ailleurs, à préciser que Madame Vestager n'a pas suggéré que l'article 107 § 2b était la panacée pour toutes les situations, et que l'article 107 § 3b ne devrait pas être utilisé.

Ensuite, le contrôle des aides d'État est, effectivement, une protection des États membres qui n'ont pas de telles facultés d'investissements et ces fameuses “poches profondes” ou “big pockets”. Cette crise a accentué le déséquilibre entre ces deux catégories d'États membres dans la mesure où leur réaction a été extrêmement disparate. Ainsi, leur réaction a varié de 3% du PIB pour certains États membres à 30%, notamment pour l'Allemagne, qui représente près de la moitié des aides autorisées pour un total d'environ 1000 milliards d'euros. La politique des aides d'État, le droit des aides d'État n'est pas capable, à lui seul, de contenir les fragmentations du marché d'intérieur que de telles disparités entraînent. C'est pour parer à cela que la Commission a adopté un plan de relance pour l'Europe très ambitieux. Celui-ci, contient un instrument de soutien à la solvabilité, qui vise à garantir aux investisseurs –comme les assurances-vie, les fonds de pension voire plus simplement les fonds d'investissement – leurs investissements en capital, de la même manière que les États membres sont autorisés à intervenir directement lorsqu'ils ont la capacité budgétaire de le faire.

“Le plan de relance [européen] a pour objet de permettre aux autres États membres – dont les marges budgétaires sont plus modestes - d’avoir, eux aussi, accès à une recapitalisation de leur industrie à des conditions avantageuses”

Quelle est la situation aujourd’hui ? d’une part des investisseurs qui ont besoin tant d’une rentabilité minimum que d’un certain degré de visibilité à moyen et long terme. D’autre part, des entreprises souvent déjà très endettées et qui ont avant tout besoin d’un apport en capital. En effet aujourd’hui, les entreprises n’ont pas besoin de plus de prêts, fussent-ils garantis, elles ont besoin de davantage de capital. À ce sujet, d’ailleurs, l’Allemagne entend dédier 100 milliards exclusivement à la recapitalisation de son industrie – ce qui illustre, encore une fois la très grande disparité des moyens des États membres pour affronter cette crise. Finalement, ce plan de relance a pour objet de permettre aux autres États membres – dont les marges budgétaires sont plus modestes - d’avoir, eux aussi, accès à une recapitalisation de leur industrie à des conditions avantageuses. Cet objectif en sert trois autres, à savoir (i) éviter la trop grande fragmentation du marché

intérieur, (ii) leur permettre de conserver une industrie compétitive, (iii) éviter que dans ces États membres, le taux de défaillance des entreprises non financières soit tel que la crise se transmette au système bancaire, ce qui nous entraînerait dans une situation que nous avons bien connue, il y a une dizaine d’années...

**Jacques Derenne | une dernière question ! Est-il temps d’adopter des lignes directrices spécifiques au restructuring Covid 19 ? Cela serait-il nécessaire ? Dans le cas contraire, l’instrument 2014 suffira-t-il ? Les faillites et les sauvetages d’entreprises vont avoir lieu !**

Pour l’instant, la communication de 2014 relative aux aides au secteur bancaire semble suffisante. Mais nous suivons les développements dans ce secteur de près et la réactivité de la Commission sera un élément essentiel ! J’attire cependant votre attention sur le fait que, finalement, l’absence de réponse de la Commission aux injonctions visant à annuler la Communication relative aux aides bancaires, a été une bonne chose et tout le monde convient que cet outil pourrait, dans un futur pas trop lointain, s’avérer très utile ! ■

**Concurrences** est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

---

## Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

---

## Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

---

## Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

---

## Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

---

## Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

---

## International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

---

## Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

---

## Chroniques

### ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

### PRATIQUES UNILATÉRALES

Laurent Binet, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

### PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

### DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

### CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Sergio Sorinas, David Tayar

### AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

### PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

### RÉGULATIONS

Orion Berg, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume

### MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

### ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

### DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Walid Chaiehloudj, Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

---

## Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

---

## Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

## > Abonnement Concurrences +

Devis sur demande  
Quote upon request

Revue et Bulletin : Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)  
*Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin)*  
*(unlimited users access for 1 year to archives)*

Conférences : Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)  
*Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)*

Livres : Accès à tous les e-Books  
*Books: Access to all e-Books*

## > Abonnements Basic

HT Without tax      TTC Tax included

### e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)  
*Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)*

Devis sur demande  
Quote upon request

### Revue Concurrences | Review Concurrences

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)  
*Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)*
- Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)  
*Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)*

Devis sur demande  
Quote upon request

665,00 €    679,00 €

Pour s'assurer de la validité des prix pratiqués, veuillez consulter le site [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com) ou demandez un devis personnalisé à [webmaster@concurrences.com](mailto:webmaster@concurrences.com).

*To ensure the validity of the prices charged, please visit [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com) or request a personalised quote from [webmaster@concurrences.com](mailto:webmaster@concurrences.com).*

## Renseignements | Subscriber details

Prénom - Nom | *First name - Name* .....

Courriel | *e-mail* .....

Institution | *Institution* .....

Rue | *Street* .....

Ville | *City* .....

Code postal | *Zip Code* ..... Pays | *Country* .....

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)* .....

## Formulaire à retourner à | Send your order to:

### Institut de droit de la concurrence

19 avenue Jean Aicard - 75011 Paris - France | [webmaster@concurrences.com](mailto:webmaster@concurrences.com)

### Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com) ("Notice légale").

*Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com).*

**Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France**